

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1980)  
**Heft:** 557

**Rubrik:** À suivre

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

défendre les droits de ses clients emprisonnés, de là peut-être aussi sa chute dans l'illégalité. Chute doublement grave à notre sens. D'abord parce qu'elle le fait tomber du rôle de défenseur à celui de complice, mais surtout parce qu'elle peut accréditer l'idée que l'on ne peut défendre certains criminels sans devenir soi-même un criminel, qu'il y a des causes indéfendables.» La rigueur de la démonstration policière a manifestement subjugué l'auteur de ce texte: pratiquement, l'avocat est déjà jugé, et on épilogue («pour le moins, il devrait être inculpé de recel», lit-on ailleurs). Pour le reste, une partie de l'enjeu est bien là où le situe l'éditorialiste du quotidien libéral. Dommage pourtant que le «Journal de Genève» ne lance pas ces mêmes avertissements, ni ne nous fasse part de son inquiétude lorsque «tombe» un avocat d'affaires. L'impact de la mise en scène policière sur l'opinion mettra peut-être la corporation des avocats tout entière devant ses responsabilités professionnelles: le doute, dans le public, ne pourra en tout cas que se renforcer, alimenté régulièrement par des faits de ce genre, si la fonction ne se démocratise pas, si l'opacité du langage demeure, si la préservation de la «chasse gardée» prime.

On sait pourtant que l'analyse du système social et économique sous l'angle judiciaire a provoqué ici et là depuis quelques années une réflexion, encore largement minoritaire dans la profession, sur le rôle de l'avocat et en particulier sur ses relations avec ses clients.

Jusqu'ici cette réflexion a trouvé principalement deux champs d'application. D'une part, tentatives de vulgarisation et d'information indispensables, on a essayé d'éclairer, de faire évoluer des secteurs où la justice et la loi semblent embourbées dans une doctrine unilatérale: c'est par exemple le travail des juristes démocrates de Suisse sur la protection des travailleurs contre les licenciements, c'est le travail en cours dans ces mêmes milieux sur la femme et la sécurité sociale helvétique, pour ne citer que ces interventions-là.

D'autre part, sur cette lancée on a vu apparaître l'idée, et la mise en pratique parfois, d'une nou-

velle solidarité entre l'avocat et son client, qui devrait permettre de dépasser les relations traditionnelles, perçues comme une caution apportée à l'ordre établi, critiquable s'il en est (voir par exemple le document de travail sur «le rôle de l'avocat progressiste», préparé pour le congrès de l'Association des juristes progressistes - Genève, sept. 1979).

#### LA DÉFENSE ALTERNATIVE

«Grosso modo», c'est l'idée d'une «défense alternative», où la défense proprement dite peut céder le pas, si besoin est, à la démonstration aussi publique que possible (recours aux médias) du cas d'espèce, manière de changer de juges et de mettre le doigt, pour l'opinion, avant tout sur les failles du système. L'affaire Stürm, précisément, montée en dénonciation politique du régime carcéral, est un exemple, dans ses derniers développements lausannois, de la mise en application de cette théorie. En un premier temps, comme on l'a dit, avec des résultats positifs. Aujourd'hui, voici déjà que la presse, témoin versatile s'il en est, se lance dans des amalgames que n'avaient peut-être pas prévus ceux qui eurent recours à ses services pour mettre en accusation l'administration pénitentiaire vaudoise.

Cette nouvelle solidarité fait problème. Et d'abord en quoi diffère-t-elle fondamentalement d'une défense traditionnelle bien comprise? Si elle trouve son accent prioritaire dans une confusion des intérêts du client avec ceux de son défenseur, si cette confusion est érigée en un système, elle semble insoutenable. Non seulement dans l'administration de la justice au jour le jour, où l'indépendance et la crédibilité de l'avocat restent les pièces maîtresses de l'édifice, mais aussi dans les circonstances extrêmes où la justice est due à un accusé réputé indéfendable: où trouvera-t-on l'avocat capable de s'engager parce que ses convictions personnelles sont en accord profond avec les actes de l'accusé? On dira que les limites de l'engagement personnel

sont délicates à définir: peut-on exiger d'un avocat qu'il se borne à plaider un dossier? Jusqu'ici on s'est accommodé d'une contradiction interne suspecte: les droits de la défense sont sacrés... mais dans le cadre d'un système dont on a assez prouvé l'orientation. Il est patent que cette contradiction ne sera éclairée, ni par le «pas de côté» d'avocats bravant l'ordre dans l'exercice de leur activité professionnelle, ni par le recours systématique à l'opinion publique, appelée à se faire juge des manques et des abus.

<sup>1</sup> Pour les amateurs de «signes», il y aurait une analyse à tenter des photographies publiées dans toute la presse suisse du matériel saisi à Nyon chez une parente de l'avocat en cause. Ces personnages sévères et anonymes derrière une table surplombant une masse de bidules très peu reconnaissables... L'essentiel est qu'il y en ait beaucoup; peu importe leur nature; la culpabilité découlera de la quantité, c'est garanti: pour le reste, on fera confiance aux professionnels.

#### A SUIVRE

Il n'y a pas qu'en Suisse, semble-t-il, où l'industrie de l'automobile n'hésite pas à peser de tout son poids d'annonceur sur les rédactions (les mesures prises à l'encontre du seul «Tages Anzeiger» laissent-elles entendre que le reste de la «grande presse» est plus docile?). Le nouveau mensuel français «Médias» (18 bd Montmartre, 75009 Paris), qui compte se spécialiser dans l'auscultation de la presse, dresse un bilan étonnant des interventions de Peugeot sur les publications dans lesquelles il investit en publicité. Par exemple un article paru dans «L'Express» sur le «scandale des garagistes» amène Peugeot et Volkswagen à entamer un boycott de cet hebdomadaire: «Tout au long du premier semestre 1979, la publicité automobile se fait rare dans les colonnes de cet hebdomadaire qui voit sa recette publicitaire chuter à 6 605 000 francs contre 8 880 000 francs au premier semestre 1978. Et PSA, traditionnellement parmi les dix premiers annonceurs dans ce magazine, se retrouve cette année-là à la 26<sup>e</sup> place.»